



**Ville de  
Châteauroux**

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Cadre de vie

**Conseil Municipal du 30 septembre 2013**

**REGLEMENT DE VOIRIE**

**TRAVAUX DE RESEAUX**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉAMBULE**

Article 1<sup>er</sup> – Cadre juridique

Article 2 - Statut de la voirie

2.1 - Les différents gestionnaires

2.2 - Superpositions de gestion

2.3 - Police de la circulation et police de la conservation

## **CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Article I.1 - Champ d'application

Article I.2 - Définition des intervenants

## **CHAPITRE II – AUTORISATION DES OUVRAGES**

Article II.1 – Déclaration de projet de travaux (D.T.)

Article II.2 – Demande d'autorisation d'ouvrage

II.2.1 – Ouvrages nouveaux

II.2.3 – Cas particulier des distributions d'énergie électrique

Article II.3 – Permission de voirie

Article II.4 – Accord technique préalable

Article II.5 – Implantation des ouvrages

II.5.1 – Les nouveaux ouvrages

II.5.2 – Implantation des tranchées longitudinales

## **CHAPITRE III – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX**

Article III.1 – Classification

III.1.1 – Travaux urgents

III.1.2 – Petites interventions ponctuelles

III.1.3 – Travaux prévisibles et programmables

Article III.2 – Programmation des travaux

III.2.1 – Programmes

III.2.2 – Modifications

III.2.3 – Travaux coordonnés

III.2.4 – Rénovation de voie

III.2.5 – Protocole d'intervention sur la voirie de l'Agglomération Castelroussine

## **CHAPITRE IV – AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX**

Article IV.1 – Demande d'ouverture de chantier

IV.1.1 – Avis d'ouverture et demande d'arrêté temporaire

IV.1.2 – Stationnement payant, mobilier urbain

IV.1.3 – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

IV.1.4 – Cas d'urgence

IV.1.5 – Horaires des travaux

IV.1.6 – Autorisation de travaux

## Article IV.2 – Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

- VI.2.1 – Modifications de circulation
- VI.2.2 – Stationnement gênant
- VI.2.3 – Validité de l'arrêté
- VI.2.4 – Publicité des arrêtés
- VI.2.5 – Pose des panneaux - Contrôle
- VI.2.6 – Modification des dates
- VI.2.7 – Conséquences du non-respect des dates

Article IV.3 – Demande d'autorisation de montage et mise en service d'engins de levage : grues à tour, grues à chenilles, camions grue

## **CHAPITRE V – DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS**

- Article V.1 – Etat des lieux
- Article V.2 – Réunions de chantier
- Article V.3 – Marquage ou piquetage des réseaux existants
- Article V.4 – Panneaux d'information
- Article V.5 – Organisation et tenue du chantier
- Article V.6 – Protection des fouilles
- Article V.7 – Signalisation – Circulation – Stationnement
  - V.7.1 – Signalisation et sécurité du chantier
  - V.7.2 – Signalisation de jalonnement des piétons
  - V.7.3 – Signalisation routière de police
- Article V.8 – Contrôle des chantiers
- Article V.9 – Gestion des déchets de chantier
- Article V.10 – Bruit

## **CHAPITRE VI - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES**

- Article VI.1 – Normalisation
- Article VI.2 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies
- Article VI.3 – Exécution des terrassements
- Article VI.4 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie
- Article VI.5 – Profondeur minimale
- Article VI.6 – Treillis avertisseurs
- Article VI.7 – Réseau hors d'usage
- Article VI.8 – Remblayage des tranchées
- Article VI.9 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements
- Article VI.10 – Réfection provisoire des revêtements
  - VI.10.1 – Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements
  - VI.10.2 – Réfection provisoire des revêtements sur chaussées
- Article VI.11 – Réfection définitive des revêtements
  - VI.11.1 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés
  - VI.11.2 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés
- Article VI.12 – Coordination des travaux de réfection définitive
- Article VI.13 – Objectif de qualité et contrôle
- Article VI.14 – Remise en état

Article VI.15 – Mode dérogatoire pour les mini-tranchées réalisées dans le cadre du développement de la fibre optique

## **CHAPITRE VII – PROTECTION DES PLANTATIONS**

Article VII.1 – Etat des lieux (plantations)

Article VII.2 – Protection des végétaux

Article VII.3 – Déplacements – Modifications

Article VII.4 – Mutilation – Indemnité

Article VII.5 – Remblais sous espaces verts

## **CHAPITRE VIII – RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES**

Article VIII.1 – Déclaration d'achèvement des travaux – Récolement

Article VIII.2 – Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

VIII.2.1 – Constat d'achèvement

VIII.2.2 – Garantie et modalités d'entretien

VIII.2.3 – Réception définitive

Article VIII.3 – Responsabilité et remise en état des lieux

## **CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT**

Article IX.1 - Obligations de l'intervenant

Article IX.2 – Non-respect des clauses du présent règlement

Article IX.3 – Intervention d'office

IX.3.1 – Intervention d'office sans mise en demeure

IX.3.2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable

IX.3.3 – Facturation des interventions d'office

Article IX.4 – Droits des tiers et responsabilité

Article IX.5 – Dérogations

Article IX.6 – Hiérarchie des normes

Article IX.7 – Abrogation du précédent règlement

Article IX.8 – Exécution

# PRÉAMBULE

L'actuel Règlement de Voirie (Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2013) relatif à l'exécution des travaux doit être complété afin de définir les mesures qu'un pétitionnaire doit prendre préalablement au montage et à la mise en service d'un engin de levage, sur la commune de Châteauroux.

## Article premier

Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de CHATEAUROUX.

Il a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police et de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique propres à la Ville de CHATEAUROUX ou de rappeler certaines mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur, par la jurisprudence et par certaines conventions passées par la Ville.

## Article 2 - Statut de la voirie

### 2.1 - Les différents gestionnaires

Le domaine public routier du Département de l'Indre comprend les routes départementales figurées en rouge sur le plan en annexe 1.

Le domaine public routier communal comprend les voies communales figurées en blanc sur le même plan.

Les voies privées figurent en bleu sur le même plan. Elles peuvent être ouvertes ou non à la circulation publique.

### 2.2 - Superpositions de gestion

Différentes conventions de superposition de gestion sont intervenues au profit de la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour les voies structurantes et les voies des zones industrielles. Les voies concernées sont matérialisées en orange sur le plan joint en annexe 1.

RFF et la SNCF disposent de droits et obligations pour les passages à niveau de voies ferrées et les ponts ferroviaires.

### 2.3 - Police de la circulation et police de la conservation

Les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie s'exercent différemment selon le caractère de la voie, son classement, sa situation en ou hors agglomération et sa domanialité.

Les principes de répartition des compétences de police sont rappelés en annexe 2.

# CHAPITRE I

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux de réseaux sur et sous le domaine public.

Il est pris en application des articles L. 141-11 et R. 141-13 à R. 141-21 « Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales » ainsi que des articles L. 115-1 et R.115-1 à R. 115-4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations », L.141-10 et R. 141-12 « Dispositions relatives à la coordination des travaux sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations » du Code de la voirie routière.

La concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, prévue à l'article L. 141-11 du Code de la Voirie Routière a été mise en place de la façon suivante :

- Le projet de règlement a été présenté en réunion des concessionnaires le 7 avril 2009. Les quelques remarques formulées ont été prises en considération.
- Le projet définitif de règlement de voirie a été transmis aux mêmes personnes par courrier en date du 8 janvier 2010. GRDF a formulé des remarques par courrier en date du 3 mars 2010. Après analyse de ces remarques, le document a été une dernière fois modifié.

### Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

1°) aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :

- d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et de feux de trafic
- de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz et de chaleur
- de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication
- aériens de tous types ;

2°) et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- des voies communales et de leurs dépendances
- des voies privées ouvertes à la circulation publique
- des trottoirs, contre-allées, accotements et îlots centraux des voies départementales et nationales.

3°) aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les «intervenants».

## **Article I.2 - Définition des intervenants**

### Occupants de plein droit – Concessionnaires – Permissionnaires :

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales...

Ces occupations sont soit de plein droit (revêtements des chaussées, trottoirs et terre pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie), soit concédées (électricité, gaz, chauffage urbain, mobilier urbain), soit sur permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, mobilier urbain, ...).

Le terme « intervenant » sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrages dans le cadre du règlement de voirie.

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les entreprises travaillant pour le compte des intervenants qui sont, elles, dénommées « exécutants ».

## **CHAPITRE II**

### **AUTORISATION DES OUVRAGES**

#### **Article II.1 – Déclaration de projet de travaux (D.T.)**

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux – D.T.).

Ce décret :

- définit les règles de préparation des projet de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat ;
- impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables, de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux neufs et d'améliorer progressivement celle des réseaux existants, et d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux ;
- encadre les technique de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution ;
- définit les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre mettre d'ouvrage et exécutant des travaux ;
- fixe enfin les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Conformément aux dispositions de la sous-section 1 du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, le responsable du décret adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service concernés par les travaux.

#### **Article II.2 – Demande d'autorisation d'ouvrage**

##### **II.2.1 – Ouvrages nouveaux**

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être adressée à la Ville de Châteauroux en quatre exemplaires minimum et devra comporter :

- les coordonnées de l'intervenant,
- un plan de situation,
- un plan du projet à l'échelle du 1/200<sup>e</sup>,
- tous les éléments permettant la compréhension de la demande (profil en travers, élévations, ...).

## II.2.2 – Cas particulier des distributions d'énergie électrique

Les demandes en approbation se référant à l'article 2 du décret 2011-1967 du 1er décembre 2011 seront présentées en quatre exemplaires à la Ville de Châteauroux.

## Article II.3 – Permission de voirie

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire sous forme de permission de voirie.

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Après instruction, elle est délivrée par la Ville de Châteauroux dans le délai de deux mois après réception du dossier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires.

Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

## Article II.4 – Accord technique préalable

Les concessionnaires de services publics et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale.

L'autorisation de leurs ouvrages est donnée sous forme d'accord technique préalable délivré par la Ville de Châteauroux dans les trois semaines suivant la réception du dossier.

## Article II.5 – Implantation des ouvrages

### II.5.1 – Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations, conformément à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (voir chapitre VII).

### II.5.2 – Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331 sauf présence d'autres réseaux.

Les canalisations longitudinales devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier avec la Ville de Châteauroux la largeur minimale des trottoirs accueillant des infrastructures de réseaux. Cette négociation devra s'effectuer en respect de la norme NF P 98-331.

## **CHAPITRE III**

### **MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX**

#### **Article III.1 – Classification**

##### III.1.1 – Travaux urgents

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence doivent être justifiés par :

- la sécurité ;
- la continuité du service public ;
- la sauvegarde des personnes ou des biens ;
- en cas de force majeure.

Dans ces cas, ils sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, le Maire est tenu informé dans les vingt quatre heures des motifs de cette intervention soit par écrit, soit par fax.

L'arrêté du 15 février 2012 du Code de l'Environnement précise que l'avis doit être établi en utilisant le formulaire CERFA n° 14523 disponible sur le site <http://www.service-public.fr/formulaires/> ou sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>.

##### III.1.2 – Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non, le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,

- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

### III.1.3 – Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux (à l'exception de ceux visés aux articles III.1.1 et III.1.2) :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

## Article III.2 – Programmation des travaux

### III.2.1 – Programmes

Conformément au code de la voirie routière, les intervenants devront transmettre à la Ville de Châteauroux avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir.

Devront être portés sur ces programmes tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie sur une longueur de plus de 100 m avec les dates prévisibles des chantiers.

Si besoin est, des états complémentaires seront présentés au moins trois mois avant la période prévue pour les travaux.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des intervenants par l'intermédiaire d'un planning tous travaux.

### III.2.2 – Modifications

Pour des motifs de coordination, le Maire se réserve le droit d'imposer, ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux (exemple : période de fin d'année).

### III.2.3 – Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera établi par la Ville de Châteauroux. Il définira dans l'espace et dans le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

### III.2.4 – Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète par la Ville dans une voie, une information sera faite par la Ville de Châteauroux aux intervenants

(concessionnaires et exploitants) au moins six mois avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les intervenants devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux dans ces voies par écrit à la Ville de Châteauroux dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie.

Après exécution des travaux de voirie, la Ville de Châteauroux n'accordera plus, sauf cas de force majeure ou justifié par un impératif de service public, d'autorisation de travaux dans la voie concernée :

- pendant un délai de deux ans pour les travaux sous trottoir,
- pendant un délai de trois ans pour les travaux sous chaussée.

En cas d'autorisation dérogatoire à cette mesure, la Ville de Châteauroux se réserve le droit de demander des mesures exceptionnelles concernant les conditions d'exécution des travaux et des réfections.

### III.2.5 – Intervention sur la voirie de l'Agglomération Castelroussine

Sur le réseau de voirie, de l'Agglomération Castelroussine, c'est le Règlement de Voirie de la CAC qui s'applique.

## **CHAPITRE IV**

# **AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX**

### Article IV.1 – Demande d'ouverture de chantier

#### IV.1.1 – Avis d'ouverture et demande d'arrêt temporaire

L'avis d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'arrêt temporaire de circulation et de stationnement seront présentés par l'exécutant à la Ville de Châteauroux.

Ils comprendront :

- le formulaire en annexe 3 complété, comprenant, entre autres, les dates effectives de début et de fin de travaux,
- les plans d'exécution au 1/200<sup>e</sup> ou au 1/500<sup>e</sup> avec le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
- le tracé des ouvrages à exécuter,
- les propositions d'emprise totale du chantier,
- les propositions d'emprise des aires de stockage,
- les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, ...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

Cette demande devra parvenir en Mairie au moins dix jours ouvrables avant la date prévue du démarrage des travaux. Ce délai est porté à deux semaines lorsque les travaux doivent être entrepris sous le couvert d'un arrêt temporaire de circulation et de stationnement.

Ce même délai peut être porté à trois semaines sur les voies de compétence CAC, le service gestionnaire de la voie devant alors être consulté.

#### IV.1.2 – Stationnement payant, mobilier urbain

Toute demande de neutralisation ou de dépose d'horodateur ou de dépose de tout mobilier urbain devra parvenir à la Ville de Châteauroux ou au gestionnaire deux semaines au moins avant la date de début des travaux.

#### IV.1.3 – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T).

Conformément aux dispositions de la sous-section 2 du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, l'exécutant des travaux adresse une D.I.C.T. à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux. Cette D.I.C.T. est établie selon le formulaire CERFA n° 14434\*01 par l'intermédiaire du guichet unique.

#### IV.1.4 – Cas d'urgence

Dans les cas prévus à l'article III.1.1, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique ou sur leurs réseaux, les intervenants pourront intervenir sans autorisation

préalable, à condition de prévenir dans les 24 heures ouvrables par écrit ou par fax (article L 115 1 du Code de la Voirie Routière) :

- la Ville de Châteauroux dans tous les cas,
- les services de Police si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation,
- le gestionnaire des transports en commun et la Communauté d'Agglomération Castelroussine si les travaux sont entrepris dans une voie desservie par les transports en commun.

Ce document précisera notamment la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

L'imprimé « Avis d'ouverture de chantier » (annexe 3) devra être utilisé.

La Ville de Châteauroux fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

#### IV.1.5 – Horaires des travaux

Selon l'arrêté 2001E1962 du 13 juillet 2001 :

Article 7<sup>ème</sup> : Les travaux bruyants liés aux chantiers sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h les jours ouvrables.

Article 7<sup>ème</sup>.1 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 7<sup>ème</sup>.

La demande de dérogation doit être formulée 1 mois à l'avance et préciser :

- la localisation du chantier
- la nature des travaux
- les motivations de travail hors des horaires habituels
- une estimation des niveaux sonores générés.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le bénéficiaire de façon visible sur les lieux du chantier.

Sur les voies communales ne faisant pas partie du réseau principal et sensible et dans certaines circonstances, la Ville de Châteauroux pourra imposer, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions.

#### IV.1.6 – Autorisation de travaux

Après mise au point entre les services concernés et l'intervenant et l'exécutant sur :

- l'emprise de chantier,
- la localisation des aires de stockage,
- le plan de signalisation,

l'avis d'ouverture de chantier sera complété par la Ville de Châteauroux qui autorisera ou refusera de façon motivée l'exécution des travaux et en fixera les conditions particulières.

Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, ou ce refus sera transmis à l'intervenant.

## **Article IV.2 – Arrêté temporaire de circulation et de stationnement**

### IV.2.1 – Modifications de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence définis à l'article III.1.1.

### IV.2.2 – Stationnement gênant

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R-417.10 du Code de la Route.

Cette mesure permet de déplacer, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

### IV.2.3 – Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée au chantier n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

Celui-ci formalise dans l'espace et le temps les mesures définies par le plan de signalisation validé tel que défini à l'article IV.1.6.

### IV.2.4 – Publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmis par la Ville de Châteauroux à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant de commencer les travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information prévus à l'article V.4, 48 heures avant la date du début des travaux.

### IV.2.5 – Pose des panneaux - Contrôle

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation, figurés au plan de signalisation validé (article IV.1.6.) et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la Ville de Châteauroux, au plus tard lors de la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article VIII.1 ou sur simple réquisition, la date et l'heure précise à la minute près de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

#### IV.2.6 – Modification des dates

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Châteauroux dix jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

Toute demande de prolongation de ces mêmes mesures devra parvenir à la Ville de Châteauroux :

- cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux semaines,
- deux jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure à deux semaines.

#### IV.2.7 – Conséquence du non-respect des dates

Si les dispositions de l'article IV.2.6 ne sont pas respectées, dans le cas d'un report de chantier non signalé, les travaux seront décalés d'au moins deux semaines, et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire.

### **Article IV.3 : Demande d'autorisation de montage et mise en service d'engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue**

Aucun appareil de levage mécanique, quelle qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage n'ait été délivrée par la Ville de Châteauroux, Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Cadre de Vie, Direction Voirie Mobilité, à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

Les dispositions de l'arrêté municipal, réglementant l'installation et l'utilisation d'engins de levage, doivent être strictement respectées. La procédure comprend 2 phases :

#### **Phase 1**

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier, par mail ou par téléchargement sur le site de la Ville de Châteauroux.

Cette demande devra être déposée 3 semaines avant la date de montage envisagée avec l'ensemble des pièces justificatives demandées (cf. annexe V), accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier si l'engin doit être installé sur le domaine public ou privé.

### **REMARQUES IMPORTANTES**

I) Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

II) Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

### **Phase 2**

Après notification de l'autorisation de montage, son bénéficiaire pourra dès réception procéder au montage.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'**autorisation de mise en service** établie par la Ville de Châteauroux, Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Cadre de Vie, Direction Voirie-Mobilité.

Pour obtenir cette autorisation de mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation de montage devra fournir obligatoirement 3 semaines au plus tard après l'installation de l'appareil les documents listés dans l'annexe.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la Ville de Châteauroux, Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Cadre de Vie, Direction Voirie Mobilité aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

## **CHAPITRE V**

# **DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS**

### **Article V.1 – Etat des lieux**

Il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'exécutant, qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, ...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **Article V.2 – Réunions de chantier**

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la Ville de Châteauroux ou de l'intervenant, à laquelle seront invitées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, ...). Cette réunion devra permettre, entre autre, une reconnaissance du sous-sol et sera l'occasion de signaler à l'entreprise les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Châteauroux dans le cas de travaux coordonnés tels que définis à l'article III.2.3.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Châteauroux.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Châteauroux. Seul un accord express de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

### **Article V.3 – Marquage ou piquetage des réseaux existants**

Le responsable de projet doit prévoir les dispositions techniques et financières nécessaires aux travaux de marquage ou piquetage au sol de l'ensemble des ouvrages souterrains en service identifié lors de la procédure de D.T., à défaut de les assurer lui-même.

Ces marquages et piquetages doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée des travaux et signaler les tracés des ouvrages, y compris les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Comme le prescrit l'article R. 554-24 du Code de l'Environnement, « le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux,

et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf sans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. »

A noter : ces travaux de marquage doivent être effectués par l'exploitant de l'ouvrage, lorsque celui-ci ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la D.I.C.T.

#### **Article V.4 – Panneaux d'information**

Pour les chantiers d'une durée de plus de cinq jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'exécutant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins un jour avant le début des travaux.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage,
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

#### **Article V.5 – Organisation et tenue du chantier**

L'emprise des travaux ne pourra dépasser les limites autorisées. Les véhicules de transport des matériaux auront si possible un gabarit inférieur à 2,50 m. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux devront si possible être du type tri verseur. Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale des services techniques municipaux (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit ni dangereux ni freiner la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de deux jours :

- le chantier sera nettoyé,
- les parties remblayées seront réfectionnées provisoirement,
- les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôles d'acier,
- l'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

### **Article V.6 – Protection des fouilles**

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection sera réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous lisses, l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne devra comporter aucun danger, et les mains courantes seront vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- sera galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries qui sera régulièrement entretenue,
- devra dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

En toute occasion les règles nationales ou européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – Voirie urbaine – Manuel du chef de chantier, édité par le Ministère de l'Équipement – CERTU) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

### **Article V.7 – Signalisation – Circulation – Stationnement**

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité, en particulier :

#### **V.7.1 – Signalisation et sécurité du chantier**

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction interministérielle (ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter), doit être mise en place impérativement 48 heures avant le début des travaux par l'exécutant.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

#### **V.7.2 – Signalisation de jalonnement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

#### V.7.3 – Signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, ... Ces travaux seront réalisés par l'exécutant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

#### **Article V.8 – Contrôle des chantiers**

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la Ville de Châteauroux toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

#### **Article V.9 – Gestion des déchets de chantier**

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article 541.4 du Code de l'Environnement, l'exécutant devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés),
- l'intervenant devra intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
- en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets),
- en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'exécutant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais dans les conditions de l'article VI.3.

### **Article V.10 – Bruit**

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE VI**

### **OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES**

#### **Article VI.1 – Normalisation**

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément à la norme NF P 98-331 – « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ».

#### **Article VI.2 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies**

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de cinquante mètres au plus, sauf accord de la Ville de Châteauroux dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la Ville de Châteauroux se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

#### **Article VI.3 – Exécution des terrassements**

Les bords des tranchées seront préalablement découpés avec un épaulement de 10 cm, afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la Ville de Châteauroux ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'exécutant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs.

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieur à 1,30 m et de largeur inférieur ou égal aux 2/3 de la profondeur, lorsque des parois sont verticales ou sensiblement verticales seront blindées.

#### **Article VI.4 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie**

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation et remettre en état, dans les meilleurs délais, ces ouvrages ou réseaux. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après accord de la Ville de Châteauroux et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sera à la charge de l'entreprise.

Les arbres et le mobilier urbain : candélabre, banc, abris bus, arrêt bus, toilettes publiques, ... devront être soigneusement protégés.

#### **Article VI.5 – Profondeur minimale**

Les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes NF P 98-331, NF P 98-332 et NF C 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001.

Dans certains cas, après accord de la Ville de Châteauroux, les branchements particuliers pourront être établis à une charge de 0,50 m ou inférieure, avec alors une protection mécanique adaptée, si l'encombrement du sous-sol l'exige.

#### **Article VI.6 – Treillis avertisseurs**

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

#### **Article VI.7 – Réseau hors d'usage**

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

Toutefois, la Ville de Châteauroux acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité, l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

## **Article VI.8 – Remblayage des tranchées**

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme, ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer.

Dans certains cas spécifiques, la Ville de Châteauroux se réserve la possibilité d'imposer l'emploi de matériau auto-compactant ou tout autre procédé innovant.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'en corps de chaussée sera réalisé, selon le cas :

- en grave non traitée de roches éruptives,
- en grave non traitée de roches calcaires,
- en grave traitée au ciment,
- en grave bitume.

## **Article VI.9 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements**

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. L'exécutant effectuera une réfection définitive si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'exécutant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement, les techniques requises visant à offrir des conditions de circulation correctes selon l'article VI.10 suivant.

## **Article VI.10 – Réfection provisoire des revêtements**

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

### **VI.10.1 – Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements**

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

## VI.10.2 – Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés, est exigée en attendant la réfection définitive.

## **Article VI.11 – Réfection définitive des revêtements**

Conformément à l'article R. 141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, un mois après la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

### VI.11.1 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé ;
- Suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération ;
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit 60 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

### VI.11.2 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. La Ville de Châteauroux pourra imposer sur certaines voies de faire appel à des entreprises spécialisées pour la réfection.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Châteauroux.

### **Article VI.12 – Coordination des travaux de réfection définitive**

La Ville de Châteauroux pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie,
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

### **Article VI.13 – Objectif de qualité et contrôle**

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps, un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant. L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un an à compter de la déclaration ou du constat d'achèvement défini à l'article VIII.1.

Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront, de ce fait, être réparés aux frais de l'intervenant.

Il appartient à l'intervenant ou à son exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Ville de Châteauroux.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA.

Il sera exigé pour les chantiers importants (tranchée d'une longueur supérieure à 50 ml), la réalisation d'un essai de compactage au pénétromètre de type PANDA par tranche de 50 ml.

Les résultats du contrôle seront remis au représentant de la Ville de Châteauroux.

A tout moment la ville de Châteauroux se réserve le droit d'effectuer des contrôles de compactage.

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Pour les chantiers importants (tranchée d'une longueur supérieure à 50 ml), la réception de la tranchée est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

#### **Article VI.14 – Remise en état**

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article V.1.

Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article VI.11,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

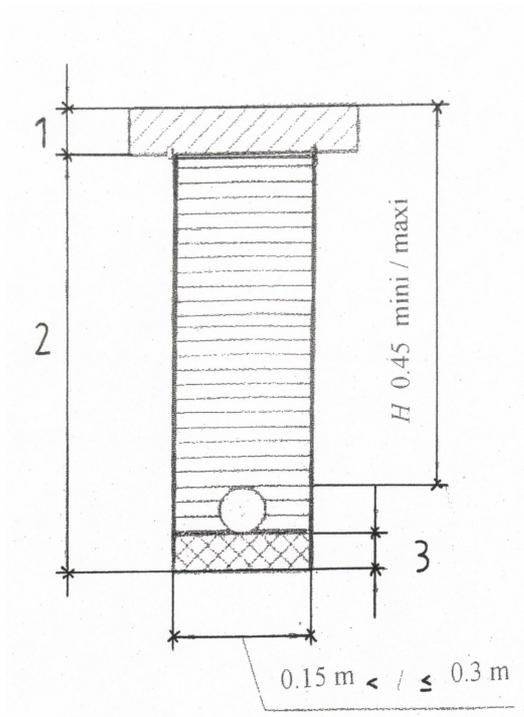
#### **Article VI.15 – Mode dérogatoire pour les mini-tranchées réalisées dans le cadre du développement de la fibre optique**

Dans le cadre du développement du Réseau d'Initiative Publique mis en place par la CAC et le Conseil Général de l'Indre ainsi que du réseau Intersites de la Ville de Châteauroux, il pourra être autorisé l'utilisation de mini-tranchées.

Il sera alors fait application des dispositions de la norme expérimentale XP P98-333.

Seules les mini-tranchées présentant les caractéristiques suivantes seront autorisées.

Illustration 1: coupe type d'une mini-tranchée



Légende

1. Couche de roulement
2. Remblai en matériau autocompactant
3. Lit de pose (éventuel)

## **CHAPITRE VII** **PROTECTION DES PLANTATIONS**

### **Article VII.1 – Etat des lieux (plantations)**

Dans le cas de tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, il pourra être organisé un état des lieux entre le demandeur et la Direction Cadre de Vie de la Ville de Châteauroux.

### **Article VII.2 – Protection des végétaux**

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres,
- de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.
- Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de 0,80 m de hauteur au moins.

### **Article VII.3 – Déplacements – Modifications**

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

#### **Article VII.4 – Mutilation – Indemnité**

En cas de préjudice aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la Ville de Châteauroux.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- 1 – l'espèce concernée,
- 2 – l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- 3 – la situation,
- 4 – la dimension.

#### **Article VII.5 – Remblais sous espaces verts**

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la Direction Cadre de Vie sur la qualité de celle-ci.

## **CHAPITRE VIII**

### **RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES**

#### **Article VIII.1 – Déclaration d’achèvement des travaux**

La déclaration d’achèvement des travaux devra obligatoirement être adressée à la Ville de Châteauroux dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par l’exécutant.

#### **Article VIII.2 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive**

##### **VIII.2.1 – Constat d’achèvement**

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d’achèvement qui constitue une première réception de travaux (voir annexe « Procès verbal de travaux »).

La validation de la déclaration d’achèvement des travaux constitue le point de départ d’un délai de garantie d’un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l’autorisation n’ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l’occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s’il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

##### **VIII.2.2 – Garantie et modalités d’entretien**

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l’autorisation a à sa charge l’entretien de l’ouvrage réalisé pendant une durée d’un an à compter de la date d’établissement du constat d’achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d’intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l’article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu’ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l’intervenant est mis en demeure d’exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d’office aux frais de l’intervenant. Toutefois, la mise en demeure n’est pas obligatoire lorsque l’exécution des travaux présente un caractère d’urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l’occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l’occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu’il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

### VIII.2.3 – Réception définitive

Au terme du délai d'un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

### **Article VIII.3 – Responsabilité et remise en état des lieux**

Les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les exécutants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire.

Faute par les exécutants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les exécutants assument seuls, sauf si la Ville de Châteauroux intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisé ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de la Ville de Châteauroux ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

## **CHAPITRE IX**

### **MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT**

#### **Article IX.1 - Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

#### **Article IX.2 – Non-respect des clauses du présent règlement**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, ...). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront facturés à l'intervenant.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

#### **Article IX.3 – Intervention d'office**

##### **IX.3.1 – Intervention d'office sans mise en demeure**

En cas de carence de l'intervenant et de l'exécutant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

##### **IX.3.2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable**

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

##### **IX.3.3 – Facturation des interventions d'office**

Dans le cas où la Ville serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 250 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 251 € à 7 500 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7 500 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

#### **Article IX.4 – Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

#### **Article IX.5 – Dérogations**

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

#### **Article IX.6 – Hiérarchie des normes**

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées soit par le plan local d'urbanisme (P.L.U.), soit par un contrat de concession, sont suspendues au profit de ces dernières.

#### **Article IX.7 – Abrogation du précédent règlement**

La délibération du 26 septembre 2012 instituant le précédent règlement de voirie est abrogée.

#### **Article IX.8 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Cadre de Vie

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU.....

Fait à Châteauroux, le

Le Maire

Jean-François MAYET

**ANNEXES  
AU REGLEMENT DE VOIRIE  
DE LA VILLE DE CHATEAUROUX**

ANNEXE 1 Plan du statut de la voirie

ANNEXE 2 Limites d'agglomération

ANNEXE 3 Avis d'ouverture de chantier et procès-verbal de travaux

ANNEXE 4 Procédures administratives

ANNEXE 5 Demande d'autorisation de montage et de mise en service d'un engin de levage.